

A.I. For Alpha
Société par actions simplifiée au capital de 1.264 euros
Siège Social : 35 Blvd d'Inkermann - 92200 Neuilly Sur Seine
RCS Nanterre n° 890 935 695
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU COMITE DE SUIVI DU 30 MAI 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 mai,

Le Comité de suivi de la société A.I. for Alpha (ci-après la « **Société** ») s'est prononcé sur les décisions suivantes sur convocation par email du Président adressé à chacun des membres.

Le Comité est appelé à délibérer sur les questions suivantes :

1. Nomination de Jean-Jacques Ohana comme Directeur général ;
2. Examen et mise en place d'un plan de BSPCE ;
3. Examen et mise en place d'un plan d'actions gratuites ;
4. Lancement d'une augmentation de capital pour un montant de 200K au prix de 525 euros par action.

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts, et sur proposition du Président, le Comité de suivi décide de nommer Jean-Jacques Ohana en qualité de Directeur général de la Société.

Le Directeur général aura les pouvoirs pour agir au nom de la société sur toute décision relative à l'offre de décryptage de stratégies (decoding).

Il est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du Directeur général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité. Il peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité de suivi prise à la majorité simple et statuant sur son remplacement (le Directeur général ne prenant pas part au vote s'il est également membre du Comité de suivi).

M. Ohana en tant que Directeur général ne percevra aucune rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels dûment justifiés sur présentation de facture et avec approbation préalable du Président.

En tant que Directeur général de la Société, M. Ohana pourra être bénéficiaire d'actions gratuites dans les conditions posées par l'Assemblée générale.

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise du projet de délégation de compétence à donner au Président en vue de l'émission de 300 actions maximum attribuées gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des dirigeants et des salariés de la Société (l'« **Emission des AGA** »),

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 13-9) des statuts de la Société, l'attribution d'actions gratuites requiert l'autorisation préalable du Comité de suivi,

Le Comité de suivi approuve l'Emission des AGA et autorise, en conséquence, le Président de la Société à :

- Désigner un Commissaire aux comptes ad hoc aux fins d'émettre le rapport prévu à l'article L.225-138 II du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, négocier et engager le budget correspondant ;
- soumettre à la délibération de la collectivité des associés de la Société les projets d'Emission des AGA.

L'Emission des AGA étant destinée en partie à M. Ohanna en tant que Directeur général afin de remplacer l'Emission de BSPCE à laquelle la Société s'était engagée, le Comité de suivi réitère son accord aux conditions d'attribution des AGA à M. Ohana suivant les conditions suivantes :

- 15% du chiffre d'affaires généré par la nouvelle offre de décryptage de stratégies (decoding) pendant les 4 premières années (soit sur le chiffre d'affaires généré entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025) ; et
- 15% du chiffre d'affaires généré par des clients exclusifs pré-déterminés (Blackrock, Danex, Qube RT) ;
- Les deux bonus ne sont pas cumulables : le chiffre d'affaires généré par la nouvelle offre de décryptage avec un des clients exclusifs t'apporterait un bonus de 15% au total avec ce client ;
- Le taux de conversion sera fixé en actions gratuites sur la base du prix de la dernière valorisation de la société (augmentation de capital ou autre valorisation validé par le comité de suivi) ;
- Le montant total des AGA attribué sera plafonné à 10% du capital social à la date d'attribution par le Président. Une fois ce montant atteint, le bonus sera versé sous forme de BSPCE jusqu'à atteindre 15% du montant total d'actions (AGA et BSPCE cumulés) ;
- Attribution d'un nombre d'AGA sur une base semestrielle, dans les 3 mois suivant le calcul du chiffre d'affaires généré et perçu.

A titre d'exemple, si la solution de Decoding générerait 500.000 euros de chiffre d'affaires cumulé, la société émettrait 143 AGA à son bénéfice, soit 8.8% du capital post levée.

TROISIEME RESOLUTION

Connaissance prise du projet de délégation de compétence à donner au Président en vue de l'émission de 300 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise maximum, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes visées à l'article 163 bis G, II du code général des impôts, dans les termes du projet de plans figurant en **Annexe** (l'« **Emission de BSPCE** »),

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 13-9) des statuts de la Société, l'attribution de BSPCE requiert l'autorisation préalable du Comité de suivi,

Le Comité de suivi approuve l'Emission de BSPCE et autorise, en conséquence, le Président de la Société à :

- Désigner un Commissaire aux comptes ad hoc aux fins d'émettre le rapport prévu à l'article L.225-138 II du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, négociier et engager le budget correspondant ;
- soumettre à la délibération de la collectivité des associés de la Société les projets d'Emission de BSPCE.

QAUTRIEME RESOLUTION

Il est proposé de décider de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant de cette augmentation de capital serait fixé à 380 euros de valeur nominale, ce qui aurait pour effet de porter le capital social de la Société de 1.264 euros à 1.644 euros par la création et l'émission de 380 actions nouvelles de numéraire émises au prix unitaire de 525 euros (un euro de valeur nominale par action et 524 euros de prime d'émission), soit un total de 199.500 euros.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription au moyen de versement en numéraire ou par compensation de créance avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Compte tenu des 120 actions auto-détenues, la base de calcul des DPS se fait sur 1.144 actions.

Chaque actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pourra souscrire à titre irréductible 0,33 action nouvelle pour 1 action ancienne (autrement dit 10 nouvelles anciennes pour 30 actions). Les associés feront leur affaire du regroupement d'action ou de rompus pour souscrire un nombre entier d'action.

Les actionnaires bénéficieront d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.



Le Président de séance
Béatrice Guez



membre du Comité de suivi
Eric Benhamou

Annexe : Projet de résolutions soumises à l'Assemblée générale de la Société appelée à se prononcer le 23 juin 2023